

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de surveillance

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

| | | | |
|--------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|-----------------------------------------------------|--|
| Nom de l'exploitant SUZANNE GODIN | Numéro de permis 2006018 | Date d'inspection Le 12 octobre 2023 | |
| Nom de l'établissement Halte de la Passerelle | | Numéro de téléphone (506) 863-4302 | |
| Adresse 432 rue Centrale Memramcook NB E4K 3S5 | | | |
| Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Paula Morin | | Titre du poste Mentor en assurance de la qualité | |

| Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives | Règlement | Date limite pour être conforme | Date d'attestation de la conformité |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|--------------------------------|-------------------------------------|
| 24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur, | 24(1)(b)(iv) | 03 oct. 2023 | 17 nov. 2023 |
| Commentaires : Suite à la 2e visite en lien avec cette non-conformité. Après une échantillon des dossiers, la lacune est maintenant conforme. | | | |
| 25 L'exploitant d'un établissement agréé affiche dans un endroit bien en vue sur le lieu d'exploitation : g) une indication du fait qu'un enfant qui y est bénéficiaire de services est atteint d'une allergie constituant un danger de mort et les détails de cette allergie. | 25(g) | 13 oct. 2023 | 17 nov. 2023 |
| Commentaires : Après observation sur les lieux. Une affiche a été installé dans un endroit bien en vue. La lacune est maintenant conforme. | | | |
| 47(1) L'exploitant d'un établissement agréé y refuse l'admission de l'enfant dans le cas où n'a pas été fournie une preuve suffisante de l'immunisation qu'exigent la Loi sur la santé publique ou ses règlements. | 47(1) | 03 oct. 2023 | 17 nov. 2023 |
| Commentaires : Une échantillon a été effectué. La lacune est maintenant conforme. | | | |

Commentaires généraux

Les éléments suivants ont aussi été observés :

- Ratio enfant et personne éducatrice
- Les jeux à l'extérieur ont lieu pendant une heure au moins par période de quatre heures lorsque la majorité des enfants sont présents et si les conditions météorologiques le permettent. Les enfants étaient déjà à l'extérieur au moment de l'inspection.
- L'aire de jeux extérieure
- Le matériel de jeu extérieur

Au moment de l'inspection de surveillance, la mentore en assurance de la qualité a observé la période des jeux libres à l'extérieur et le lavage des mains.

original signé par
Paula Morin

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 13 octobre 2023

Date

original signé par
Suzanne Godin

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 13 octobre 2023

Date